



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations

Question écrite n° 2088

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de la liberté de circulation sur le territoire national. En effet, ces dernières années ont montré une banalisation des entraves à la circulation des véhicules et des personnes, prenant prétexte de mouvements revendicatifs ; banalisation qui s'est accompagnée sous les gouvernements précédents, d'une généralisation inquiétante, comme l'ont montré les mouvements des chauffeurs routiers et des pêcheurs. Bloquer une route ou une voie de chemin de fer, voire un aéroport, ne peut être considéré comme les simples effets d'une action revendicative. C'est la liberté d'aller et venir, et au-delà la continuité de l'activité économique pour de nombreux chefs d'entreprise, qui est en question. La non-application de la loi dans ce genre de manifestations devenant règle commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Sous réserve d'une déclaration préalable, la loi reconnaît le libre exercice des manifestations sur la voie publique, qui sont des formes d'expression publique et collective de la liberté d'opinion. Néanmoins, celles-ci peuvent être une source de troubles graves à l'ordre public. C'est pourquoi les autorités investies du pouvoir de police au niveau local sont dotées d'instructions permanentes leur rappelant que le régime libéral des manifestations n'est pas applicable aux rassemblements qui dégènerent en attroupements ou qui s'accompagnent d'entraves à la circulation ou au fonctionnement régulier des services publics. Le Gouvernement veillera à ce que ces instructions soient strictement appliquées, dans le respect de la loi et des règles posées par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2088

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1620

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2470